



Santé
Canada Health
Canada

*Votre santé et votre
sécurité... notre priorité.*

*Your health and
safety... our priority.*

Document d'orientation de l'ARLA

Mises à jour des étiquettes des produits antiparasitaires de traitement des structures

(also available in English)

Le 28 février 2020

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6607 D
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : Canada.ca/les-pesticides
hc.pmra.publications-arla.sc@canada.ca
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
hc.pmra.info-arla.sc@canada.ca

Canada 

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par la ministre de Santé Canada, 2020

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable de Santé Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0K9.

Table des matières

1.0	Objet.....	1
2.0	Contexte	1
3.0	Types d'application des produits antiparasitaires de traitement des structures	4
4.0	Mises en garde sur la santé humaine.....	4
5.0	Mise en œuvre.....	4
6.0	Conclusion	5
	Liste des abréviations.....	7
Annexe I	Commentaires reçus au sujet du document PRO2018-04 et réponses de l'ARLA...	8
Annexe II	Définitions proposées pour les types d'application à inclure sur les projets d'étiquette et les étiquettes homologuées	9
Annexe III	Mises en garde sur la santé humaine à inclure sur les projets d'étiquette et les étiquettes homologuées.....	11
Annexe IV	Catégories de calibre des gouttelettes	14
	Références.....	15

1.0 Objet

Le présent document d'orientation de l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) a pour objet d'informer tous les intervenants des définitions normalisées qui sont proposées pour les types d'application et les mises en garde relatives à la santé humaine figurant sur les étiquettes des produits antiparasitaires de traitement des structures. La révision des définitions permettra à tous les intervenants de l'industrie des produits antiparasitaires de traitement des structures de disposer d'un vocabulaire uniforme pour communiquer. De plus, les mises en garde relatives à la santé humaine permettront de mieux uniformiser le vocabulaire relatif aux diverses mesures d'atténuation des risques, dans le but de réduire le plus possible l'exposition des personnes qui appliquent les produits antiparasitaires de traitement des structures et de celles qui entrent dans les sites traités ou qui y vivent.

Les définitions et les mises en garde visent les préparations à usages restreint, commercial et domestique.

2.0 Contexte

En décembre 2018, l'ARLA de Santé Canada a publié le Projet de directive [PRO2018-04](#), *Mises à jour des étiquettes des produits antiparasitaires de traitement des structures*, afin d'actualiser et de normaliser les définitions et les mises en garde relatives à la santé humaine figurant sur les étiquettes des produits antiparasitaires de traitement des structures. Ce document décrit les éléments contextuels du projet et présente des informations sur l'initiative d'amélioration de l'étiquetage des produits antiparasitaires. Par l'entremise du projet de directive, l'ARLA a sollicité des commentaires du grand public et des principaux intervenants quant aux modifications proposées aux définitions des types d'application et aux mises en garde sur la santé humaine. À l'issue de la consultation, l'ARLA a reçu des commentaires de cinq intervenants, qui sont résumés à l'annexe I du présent guide d'orientation. Ces commentaires ont entraîné des modifications mineures au projet de directive (surtout dans le but d'apporter des éclaircissements) sur lequel repose le présent document d'orientation de l'ARLA.

Si le présent document vise essentiellement les produits antiparasitaires chimiques classiques, les informations qu'il contient seront également examinées à l'établissement des directives pour les mises en garde relatives à la santé humaine figurant sur les étiquettes des biopesticides (agents microbiens, économes, phéromones, pesticides chimiques non classiques), le cas échéant.

Produits antiparasitaires de traitement des structures

Par définition, les produits antiparasitaires de traitement des structures permettent de tuer, de maîtriser ou d'éloigner les invertébrés nuisibles qui infestent un bâtiment ou qui nuisent à ses habitants. Ces produits sont appliqués dans l'espace intérieur, ainsi que sur les surfaces extérieures et à la surface d'une bande d'une largeur d'un mètre le long du périmètre d'une structure. À l'intérieur, les produits peuvent aussi être appliqués au contenu de la structure, mais seulement si l'étiquette en fait mention. Sont exclus de cette définition les produits tels que les boules antimites, les termiticides, les produits de fumigation et les systèmes de brumisation ou de nébulisation d'extérieur.

Les produits antiparasitaires de cette catégorie peuvent être appliqués sur les surfaces ou dans l'air des structures comme traitement de surface ou traitement de l'air ambiant.

1. Traitement de surface : application directe d'un pesticide sur une surface (plancher, mur, plafond, fondation, matelas, meubles, etc.). Cette définition inclut les traitements généralisés, les traitements de périmètre ou en bande, les traitements localisés, et les traitements des fissures, des crevasses et des cavités.
2. Traitement de l'air ambiant : application d'un pesticide sous forme de suspension de fines gouttelettes dans l'air ambiant d'un espace intérieur. Sont exclus de cette définition les produits de fumigation et les systèmes de brumisation ou de nébulisation d'extérieur.

Les produits antiparasitaires de cette catégorie sont destinés aux aires d'entreposage et de traitement non alimentaires de bâtiments résidentiels et agricoles ou de bureaux; de véhicules de transport aérien, terrestre ou maritime; et de bâtiments commerciaux, agricoles (serre, champignonnière, etc.) et résidentiels (hôpital, centre de soins, etc.) où des denrées alimentaires sont entreposées, cultivées ou traitées. Sont exclues de cette liste les structures immergées.

On entend par structure un bâtiment ou une construction autre qu'un bâtiment qui peut être traité avec un pesticide. Un bâtiment est considéré comme une structure pouvant servir de soutien ou d'abri pour tout type d'utilisation ou d'occupation (Conseil national de recherches du Canada, 2015). Les types de bâtiments comprennent sans s'y limiter les maisons, les écoles, les bureaux, les bâtiments d'élevage, les serres et les champignonnières, les usines, les entrepôts alimentaires et non alimentaires et les installations de transformation alimentaire. Les constructions autres qu'un bâtiment ne sont pas conçues pour être occupées de façon continue par des êtres humains ou des animaux domestiques. Les types de constructions autres qu'un bâtiment incluent par exemple les structures de stationnement, les routes et les allées, les barrières périphériques comme les clôtures ou les murs de soutènement, les structures de services publics (égouts, canalisations, poteaux de téléphone), les patios et les terrasses.

Une structure résidentielle est un site où la population générale, y compris les enfants, peut être exposée pendant ou après l'application. Les structures résidentielles comprennent, sans s'y limiter, les maisons, les garages, les écoles, les restaurants, les hôtels et les motels, les édifices publics et toute autre structure où le grand public, y compris les enfants, pourrait être exposé. Les structures non résidentielles comprennent, sans s'y limiter, les sites industriels ou commerciaux intérieurs (par exemple, laboratoires, entrepôts, entrepôts à céréales destinées à l'alimentation humaine); les aires non destinées aux passagers dans les moyens de transport (par exemple, aires de chargement et wagons); les bâtiments d'élevage ou d'hébergement d'animaux (par exemple, étable et chenil); et les aires de structures précises non destinées au grand public, y compris les enfants (par exemple, chaufferie d'immeuble, entrepôt de locaux d'habitation à logements multiples, etc.)

Uniformité des énoncés d'étiquette des produits antiparasitaires de traitement des structures

Durant l'examen scientifique des produits antiparasitaires de traitement des structures, l'ARLA peut modifier les énoncés d'étiquette fournis par le titulaire afin de mieux refléter l'évaluation des risques qui justifie ces modifications, en plus de clarifier les énoncés qui communiquent les mesures d'atténuation des risques, le profil d'emploi approuvé, les énoncés sur les meilleures pratiques, et autres.

Par souci d'uniformité, l'ARLA a entrepris une initiative ciblée pour normaliser les définitions des types d'application et les mises en garde sur la santé humaine relatives aux produits de cette catégorie qui sont appliqués dans l'espace intérieur, ainsi que sur les surfaces extérieures et à la surface d'une bande d'une largeur d'un mètre le long du périmètre extérieur d'une structure.

Deux documents clés ont servi à rédiger les définitions normalisées des types d'application : la *Norme pour l'éducation, la formation et la certification en matière de pesticides au Canada*, et plus précisément le *Module sur l'extermination* (2005), tirés des *Connaissances fondamentales requises pour la formation sur les pesticides*, et le document « *2012 Residential Standard Operating Procedures* » de l'Environmental Protection Agency des États-Unis. Les mises en garde relatives à la santé humaine reposent sur les énoncés qui figurent déjà sur les étiquettes existantes ou sur les observations des principaux intervenants.

Consultation et participation

Les principaux intervenants de l'industrie des produits antiparasitaires de traitement des structures ont été invités à participer à une consultation distincte pour formuler des commentaires sur les énoncés d'étiquette proposés avant la publication du projet de directive PRO2018-04. Plus précisément, l'ARLA a consulté l'Association canadienne de la gestion parasitaire, CropLife Canada, l'Association canadienne de produits de consommation spécialisés et le Comité fédéral, provincial et territorial sur les pesticides et la lutte antiparasitaire en vue d'obtenir leurs observations et recommandations sur les définitions proposées pour les types d'application et les mises en garde relatives à la santé humaine. Ce processus de consultation ciblée a permis d'augmenter le nombre de définitions, tout en simplifiant et en rationalisant leur vocabulaire. Il a aussi permis de clarifier la mise en œuvre du processus de modification des étiquettes.

L'annexe I résume les autres commentaires qu'a reçus l'ARLA durant la période de consultation publique au sujet du PRO2018-04. Ces commentaires ont été examinés et ont entraîné des modifications mineures aux définitions et aux mises en garde, au besoin. Les tableaux définitifs sont présentés aux annexes II à IV.

3.0 Types d'application des produits antiparasitaires de traitement des structures

Les définitions des types d'application les plus communs se trouvent à l'annexe II.

Ces définitions doivent apparaître sur les étiquettes de tous les types de formulation, mais il peut s'avérer nécessaire de les modifier dans le cas des préparations qui ne sont pas liquides (poudres, aérosols, etc.), au besoin.

4.0 Mises en garde sur la santé humaine

L'annexe III présente les mises en garde normalisées sur la santé humaine qui s'appliquent aux utilisations les plus courantes des produits antiparasitaires de traitement des structures, de même qu'aux utilisations qui représentent un risque plus élevé pour les préposés à l'application et les populations exposées aux résidus après le traitement.

S'il y a lieu, les titulaires des produits de cette catégorie doivent ajouter ces mises en garde sur les étiquettes de leurs préparations commerciales, en tenant compte du profil d'emploi indiqué. Au fil du temps, ces mises en garde peuvent être actualisées à mesure que de nouveaux renseignements ou de nouvelles données sont reçus et examinés par l'ARLA.

5.0 Mise en œuvre

Pour informer les utilisateurs des produits antiparasitaires de traitement des structures à usages commercial et domestique de ces modifications, les étiquettes de ces produits seront systématiquement modifiées conformément aux démarches mentionnées ci-dessous (1 à 4). Le demandeur ou le titulaire et l'ARLA déterminent si les énoncés sont convenables, en fonction du profil d'emploi de la préparation commerciale, des données présentées par le titulaire et des risques relevés pour la santé humaine. Par exemple, un énoncé indiquant de « NE PAS appliquer ce produit dans une usine de transformation d'aliments destinés à la consommation humaine ou animale lorsque des activités de transformation sont en cours » n'est pas requis sur l'étiquette d'un produit appliqué en pulvérisation dans l'air si l'ARLA a approuvé son utilisation dans ces endroits durant ces activités.

Le Module de formation pour les exterminateurs professionnels et les spécialistes de la lutte antiparasitaire fera également l'objet d'une mise à jour. Les définitions dans le présent document d'orientation de l'ARLA serviront à remplacer et à renforcer celles du Module sur l'extermination en usage tiré des *Connaissances fondamentales requises pour la formation sur les pesticides*, à la section Techniques d'application. Les changements seront apportés au module lorsqu'il sera révisé par les membres du Groupe de travail sur l'éducation, la formation et la certification en matière de pesticides.

1) Produits antiparasitaires de traitement des structures homologués avec demande d'homologation en cours

Les modifications et les mises à jour aux définitions et aux mises en garde sur la santé humaine, comme présentée aux annexes II et III, pour les étiquettes de produits antiparasitaires de traitement des structures ne faisant pas l'objet d'une réévaluation, seront apportées dans le cadre d'une demande d'homologation en cours comprenant une composante relative à l'étiquetage.

2) Produits antiparasitaires de traitement des structures homologués sans demande d'homologation en cours

Les titulaires de produits antiparasitaires de traitement des structures sans demande d'homologation en cours ou à venir peuvent mettre à jour leurs étiquettes en présentant une demande de catégorie C dans les 60 mois suivant la date de publication du présent document d'orientation de l'ARLA.

3) Produits antiparasitaires de traitement des structures homologués faisant l'objet d'une réévaluation

Parallèlement aux mises à jour de l'étiquette découlant d'une réévaluation, les titulaires devront actualiser l'étiquette des produits antiparasitaires de traitement des structures en tenant compte des informations fournies dans le présent document d'orientation de l'ARLA.

4) Nouveaux produits antiparasitaires de traitement des structures

Tout projet d'étiquette soumis à l'ARLA pour l'homologation initiale d'un produit antiparasitaire de cette catégorie devra comprendre les définitions et les mises en garde qui sont fournies dans le présent document d'orientation de l'ARLA.

Toute modification aux définitions ou aux mises en garde requises pour des raisons directement liées au profil d'emploi de la préparation commerciale, à la formulation ou au principe actif doit être justifiée. Par exemple, si le demandeur souhaite augmenter la largeur de la bande de traitement de 1,0 à 0,3 mètre à partir des murs intérieurs d'un bâtiment (comme une structure servant héberger le bétail ou les animaux), il doit rédiger une justification en se fondant sur le code de données (CODO) 10, en mettant l'accent sur la nécessité d'agrandir le site de traitement d'après l'activité de l'organisme nuisible. Par ailleurs, conformément au CODO 5, le demandeur doit prouver que la surface de traitement additionnelle n'entraînera pas une augmentation de l'exposition.

6.0 Conclusion

Les définitions des types d'application et les mises en garde sur la santé humaine devront être adoptées par l'ARLA, les intervenants comme les exterminateurs professionnels et les spécialistes de la lutte antiparasitaire, les organismes provinciaux et territoriaux responsables de l'octroi de licences, de la certification et de la formation en matière de pesticides ainsi que les titulaires et les demandeurs d'homologation, et ce, dès la publication du présent document d'orientation de l'ARLA.

Les efforts de collaboration déployés pour préparer ces mises en garde favoriseront non seulement leur uniformité, mais ils entraîneront aussi une meilleure compréhension de la façon dont les produits antiparasitaires de traitement des structures doivent être utilisés.

Liste des abréviations

µm	micromètre
ARLA	Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
ASABE	American Society of Agricultural and Biological Engineers
CODO	code de données
DVM	diamètre volumique médian
kPa	kilopascal
PRO	Projet de directive
psi	livres par pouce carré

Annexe I Commentaires reçus au sujet du document PRO2018-04 et réponses de l'ARLA

Organisation	Résumé des commentaires	Réponse de l'ARLA
CropLife Canada	A souligné l'importance de maintenir un dialogue ouvert avec l'ARLA lors de la mise en œuvre de ces mises à jour d'étiquette et de veiller à ajouter sur les étiquettes les bons énoncés pour le profil d'emploi précis de la préparation commerciale. A demandé que les étiquettes soient régulièrement mises à jour.	Comme il est précisé à la section 5.0, il incombe au demandeur et à l'ARLA de déterminer les énoncés d'étiquette appropriés. Les étiquettes seront mises à jour conformément à l'une des quatre démarches présentées dans le présent document d'orientation, selon les délais prévus pour chacune d'entre elles.
Association canadienne de la gestion parasitaire	A souligné l'importance de veiller à ajouter sur les étiquettes les bons énoncés pour le profil d'emploi précis de la préparation commerciale.	
Alberta Environment and Parks	A proposé de modifier l'énoncé relatif à l'aération afin de faciliter son application et a demandé une modification à la définition visant le traitement des fissures et crevasses afin qu'elle soit moins contraignante, en abrogeant l'énoncé « Cela ne comprend pas le traitement des surfaces exposées ».	L'énoncé relatif à l'aération a été révisé par souci de précision. L'énoncé visant le traitement des fissures et des crevasses n'a pu être modifié pour les raisons suivantes : I. Les limites quant au site d'application sont essentielles à l'atténuation des risques lorsque d'autres types de traitement sont préoccupants pour la santé humaine. II. La définition est conforme à celle du <i>Module sur l'extermination</i> . III. Selon la modification proposée, le traitement en bande à l'intérieur (à l'aide d'une buse à jet de précision) serait autorisé et, par conséquent, éliminerait la distinction entre le traitement des fissures et des crevasses et le traitement en bande à l'intérieur).
Association canadienne du droit de l'environnement	A recommandé de rendre les étiquettes plus visibles et de les rédiger à l'aide d'un vocabulaire plus accessible. A également proposé d'établir une définition cohérente des zones résidentielles.	Ces recommandations vont au-delà du champ d'application du présent projet; elles seront examinées dans le cadre d'autres initiatives d'amélioration des étiquettes.
Premier Tech	A recommandé des modifications aux traductions françaises.	Les modifications sont acceptées.

Annexe II Définitions proposées pour les types d'application à inclure sur les projets d'étiquette et les étiquettes homologuées

Type d'application ¹	Définition
Traitement généralisé de structures extérieures	Application généralisée d'un produit sur de vastes surfaces à l'extérieur d'une structure (toits, murs, portes, fenêtres et fondations ²).
Traitement de périmètre ou traitement en bande à l'extérieur ^{3,4}	Application d'un produit en bande (d'une largeur d'un mètre ou moins) sur le sol le long des fondations extérieures de la structure et sur la surface des fondations jusqu'à une hauteur d'un mètre ou moins à partir du sol.
Traitement généralisé à l'intérieur	Application d'un produit sur de vastes surfaces à l'intérieur d'une structure. Par exemple : murs, planchers, plafonds, parois intérieures des fondations, vides sanitaires.
Traitement de périmètre ou traitement en bande à l'intérieur (gouttelettes de calibre grossier ou de la taille d'une particule)	Application d'un produit à l'intérieur en bande étroite (d'une largeur de moins de 0,3 mètre) le long du périmètre d'une pièce. Par exemple : plinthes, plafonds, jonctions murs et plancher ou murs et plafond, cadrages des portes ou des fenêtres.
Traitement de périmètre ou traitement en bande à l'intérieur (à l'aide d'une buse à jet de précision, de gouttelettes de calibre grossier ou de la taille d'une particule). Préparations à usage commercial seulement.	Application d'un produit à l'intérieur en bande étroite (d'une largeur de moins de 0,1 mètre) le long du périmètre d'une pièce à l'aide d'une buse à jet de précision. Par exemple : plinthes, jonctions murs et plancher ou murs et plafond, cadrages des portes et des fenêtres.
Traitement localisé	Application localisée d'un produit sur une superficie de moins de 0,2 mètre carré. Les sites des traitements localisés ne doivent pas se toucher et la surface totale des traitements localisés doit être inférieure à 10 % de la superficie totale d'une pièce. Exception faite des appâts en gel ou en pâte qui ne sont pas dans des points d'appât : un traitement localisé consiste à placer un appât dans un endroit ouvert et précis hors de la portée des enfants et des animaux de compagnie (et des animaux d'élevage)⁵. Les espaces sous les éviers et les gros électroménagers (tels que réfrigérateurs et cuisinières) sont aussi des sites de traitement.
Traitement des fissures et des crevasses	Traitement qui consiste à appliquer le produit directement dans des ouvertures étroites à la surface du bâtiment. Il ne comprend pas le traitement des surfaces exposées. Les ouvertures étroites se trouvent généralement à l'emplacement des joints de dilatation, aux points d'entrée des services publics et le long des plinthes et des moulures.
Cavités	Application d'un produit dans les espaces vides et inaccessibles à l'intérieur d'une structure, comme les parois creuses et les plafonds suspendus.

Type d'application ¹	Définition
Traitement de mobilier⁶, y compris meubles rembourrés et à surface dure, matelas et sommiers, garnitures de literie d'animaux de compagnie, cadres de lit, commodes, rideaux, encadrements, revêtements muraux, pattes creuses de mobilier, etc. Traitement du matériel, y compris le matériel utilisé dans les établissements alimentaires, les poubelles, les bennes à rebuts, etc.	Traitement généralisé : application généralisée d'un produit sur de grandes parties ou toute la surface des articles de la liste. Traitement localisé : application d'un produit sur une surface égale ou inférieure à 10 % de la totalité de la superficie de l'article traité. Traitement des fissures et des crevasses : application d'un produit aux points de jonction sur les articles de la liste. Traitement du capitonnage et des coutures (matelas et meubles rembourrés seulement) : application à la jonction de deux ou de plusieurs pièces de tissu cousues ensemble ainsi que sur les nœuds et les boutons décoratifs. Traitement des cavités : application d'un produit dans les espaces vides et inaccessibles des articles de la liste, par exemple à l'intérieur de la housse antipoussière fixée sous les meubles ou dans les pattes creuses d'une table.
Traitement de l'air ambiant ⁷	Application d'un produit sous forme d'une suspension de fines gouttelettes (0,1 à 100 µm) ⁸ dans l'air ambiant d'un espace intérieur.

¹ Sauf indication contraire, les types d'application et les définitions concernent le traitement à l'intérieur seulement.

² D'autres structures peuvent être examinées au cas par cas (par exemple, porches, patios) si cette catégorie d'utilisation fait l'objet de la demande.

³ La limite d'un mètre est fondée sur le document Residential Standard Operating Procedures de l'Environmental Protection Agency des États-Unis (section 3 : pelouses et gazon); il s'agit de la distance maximale de la bande à partir d'une maison pour laquelle une évaluation des risques pour la santé humaine après le traitement de la pelouse ou du gazon n'est pas jugée nécessaire.

⁴ Les insectes pollinisateurs peuvent être exposés à un produit antiparasitaire utilisé pour le traitement du périmètre extérieur d'une structure; par conséquent, l'ARLA peut exiger des données supplémentaires sur la toxicité environnementale conformément au CODO 9.2.4 (abeilles et insectes pollinisateurs).

⁵ S'il y a lieu, il faut ajouter les animaux d'élevage au profil d'emploi.

⁶ Sauf si un énoncé limite le traitement des meubles à l'extérieur seulement, il est entendu que l'utilisation générique du terme « mobilier » sur les étiquettes sert à désigner les meubles à l'intérieur comme à l'extérieur (par exemple, commode, coffre).

⁷ Sont exclus de cette définition les produits de fumigation et les systèmes de brumisation ou de nébulisation d'extérieur. Un fumigant est un produit chimique qui, à une température et une pression données, peut exister sous une forme gazeuse en quantité suffisante pour être mortelle à un organisme nuisible (Groupe de travail sur l'éducation, la formation et la certification en matière de pesticides, 2005). Les systèmes de brumisation ou de nébulisation d'extérieur sont hors du champ d'application du présent document d'orientation. Le calibre des gouttelettes est défini par l'American Society of Agricultural and Biological Engineers (annexe III, 2009).

⁸ Lorsque cette définition est ajoutée aux étiquettes, ne pas y inclure le calibre des gouttelettes pour les préparations commerciales prêtes à l'emploi.

Annexe III Mises en garde sur la santé humaine à inclure sur les projets d'étiquette et les étiquettes homologuées

Traitement de surface	Traitement de l'air ambiant
Mise en garde	Mise en garde
Produits à usage commercial	Produits à usage commercial
1. Porter un vêtement à manches longues¹, un pantalon¹, des gants résistant aux produits chimiques, des chaussures et des chaussettes pendant [le mélange, le chargement]², l'application, le nettoyage et les réparations. 2. NE PAS appliquer ce produit au-dessus de la tête ni dans les endroits confinés³ sans porter un respirateur approprié et des lunettes protectrices⁴. 3. Aérer les sites après leur traitement en ouvrant les portes et les fenêtres ou encore, en utilisant des ventilateurs au besoin pour faciliter la circulation de l'air. Les systèmes de renouvellement de l'air ou de ventilation dont le bon fonctionnement a été confirmé peuvent aussi être utilisés⁴. 4. Traitement généralisé, traitement de périmètre et pulvérisation localisée (formulation liquide) : ajouter l'énoncé « Utiliser un calibre grossier de gouttelettes⁵ et une faible pression de pulvérisation ne dépassant pas 345 kPa (50 psi) pour éviter d'éclabousser les surfaces non ciblées ». 5. NE PAS appliquer dans une usine de transformation d'aliments destinés à la consommation humaine ou animale lorsque des activités de transformation sont en cours⁴.	1. Porter un vêtement à manches longues¹, un pantalon¹, des gants résistant aux produits chimiques, des chaussures et des chaussettes pendant [le mélange, le chargement]², l'application, le nettoyage et les réparations. 2. Pour l'application de ce produit au-dessus de la tête ou dans les endroits confinés³, porter un respirateur approprié et des lunettes protectrices. 3. Aérer les sites après leur traitement en ouvrant les portes et les fenêtres ou encore en utilisant des ventilateurs au besoin pour faciliter la circulation de l'air. Les systèmes de renouvellement de l'air ou de ventilation dont le bon fonctionnement a été confirmé peuvent aussi être utilisés. 4. NE PAS appliquer dans une usine de transformation d'aliments destinés à la consommation humaine ou animale lorsque des activités de transformation sont en cours.
Produits à usage domestique	Produits à usage domestique
1. NE PAS appliquer ce produit au-dessus de la tête ni dans les endroits confinés (par exemple : greniers, vides sanitaires)⁴. 2. Aérer les sites après leur traitement en ouvrant les portes et les fenêtres, ou encore utiliser des ventilateurs au besoin pour faciliter la circulation de l'air⁴.	1. Aérer les sites après leur traitement en ouvrant les portes et les fenêtres, ou encore utiliser des ventilateurs au besoin pour faciliter la circulation de l'air.
Produits à usages commercial et domestique	Produits à usages commercial et domestique
1. NE PAS appliquer ce produit si des personnes ou des animaux de compagnie [ou des animaux d'élevage]⁶ sont présents. 2. Préparations commerciales sous forme liquide ou d'aérosol – NE PAS permettre aux personnes ou aux animaux domestiques [ou aux animaux d'élevage]⁶ de pénétrer dans les sites traités avant que le produit pulvérisé n'ait séché. 3. Préparations commerciales sous forme de poudre – NE PAS laisser entrer des personnes ou des animaux de compagnie [ou des animaux d'élevage]⁶ dans les sites traités avant que le produit pulvérisé ne soit sec.	1. NE PAS appliquer ce produit si des personnes ou des animaux de compagnie [ou des animaux d'élevage]⁶ sont présents. 2. NE PAS rester dans les sites fraîchement traités. 3. NE PAS laisser entrer des personnes ou des animaux de compagnie [ou des animaux d'élevage]⁶ dans les sites traités avant [que le produit pulvérisé n'ait séché] ou [XX¹⁰ minutes après l'application]¹¹. 4. Recouvrir tous les aliments exposés qui sont destinés aux humains et aux animaux ou les sortir du site à traiter. Recouvrir les surfaces, l'équipement et les accessoires servant à la

Traitement de surface	Traitement de l'air ambiant
Mise en garde	Mise en garde
4. Préparations commerciales sous forme liquide ou d'aérosol – NE PAS laisser le brouillard de pulvérisation s'égoutter ni dériver vers des surfaces non ciblées⁴. 5. Préparations commerciales sous forme de poudre – NE PAS laisser la poudre se déposer sur des surfaces non ciblées. 6. NE PAS appliquer ce produit sur des surfaces susceptibles d'entrer en contact avec des aliments destinés à la consommation humaine ou animale⁷. 7. Recouvrir tous les aliments exposés qui sont destinés aux humains et aux animaux ou les sortir du site à traiter. Recouvrir les surfaces, l'équipement et les accessoires servant à la transformation des aliments destinés aux humains et aux animaux, ou les laver à fond après le traitement. 8. NE PAS appliquer comme traitement de l'air ambiant⁸ ou [traitement généralisé ou traitement de périmètre ou traitement localisé]⁹. Énoncés génériques pour les préparations commerciales dont l'utilisation est approuvée sur les matelas et les meubles : 9. NE PAS utiliser ce produit sur des articles lavables (oreillers, draps, jouets, vêtements, etc.). 10. Enlever les draps avant de traiter le matelas. Le matelas traité doit être sec avant de remettre les draps lavés. 11. Enlever tout objet avant de traiter le meuble, le bagage, le placard ou tout autre endroit où sont entreposés vêtements, jouets, serviettes et autres articles. Le meuble traité doit être sec avant d'y remettre les articles. 12. Pour le traitement du capitonnage et des coutures seulement : ajouter l'énoncé « NE PAS appliquer ce produit sur toute la surface du matelas et du meuble. Appliquer seulement sur le capitonnage [et/ou] les coutures. » Énoncé pour les préparations commerciales dont l'utilisation est approuvée pour supprimer les organismes nuisibles (punaises de lit, puces) sur les matelas et les meubles, mais que ces derniers ne sont pas précisés sur l'étiquette : 13. NE PAS appliquer sur les meubles, les matelas, le linge de maison, la literie des animaux de compagnie, les jouets ou les vêtements. Énoncés génériques pour le traitement des cavités :	transformation des aliments destinés aux humains et aux animaux, ou les laver à fond après le traitement.

Traitement de surface	Traitement de l'air ambiant
Mise en garde	Mise en garde
14. Prendre soin de ne pas laisser le pesticide s'échapper de la cavité traitée. Les dépôts de résidus sur les surfaces non ciblées doivent être nettoyés par le préposé à l'application.	

- ¹ L'exigence de porter un vêtement à manches longues et un pantalon est satisfaite si une épaisseur de vêtement couvre la peau.
- ² Le mélange et le chargement ne s'appliquent pas aux préparations commerciales prêtes à l'emploi et devraient donc être retirés de l'énoncé d'étiquette.
- ³ « Espace confiné » selon la description du Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail (2018).
- ⁴ Facultatif dans le cas des appâts sous forme de gel ou de pâte.
- ⁵ Calibre grossier de gouttelettes selon la définition de l'American Society of Agricultural and Biological Engineers (2009).
- ⁶ S'il y a lieu, il faut ajouter les animaux d'élevage au profil d'emploi.
- ⁷ Dans le cas des préparations commerciales dont l'utilisation n'est pas approuvée dans les usines de transformation d'aliments destinés à la consommation humaine ou animale.
- ⁸ Cette restriction doit être ajoutée lorsque l'étiquette permet uniquement des types de traitement des surfaces.
- ⁹ Les types de traitement des surfaces qui ne sont pas exigés ni appuyés par l'ARLA doivent être énumérés ici.
- ¹⁰ Le délai d'attente avant le retour dans le site traité est basé sur la durée de la stabilisation d'une préparation commerciale selon la plus récente version du document *Residential Standard Operating Procedures* de l'Environmental Protection Agency des États-Unis.
- ¹¹ Ne s'applique pas aux nébulisations mesurées produites par un équipement dont l'installation est permanente.

Annexe IV Catégories de calibre des gouttelettes

Les catégories de calibre de gouttelettes utilisées dans le présent document sont établies par l'American Society of Agricultural and Biological Engineers (ASABE, 2009). Le diamètre volumique médian (DVM) est la valeur obtenue lorsque la moitié du volume total ou de la masse totale de bouillie est composée de gouttelettes de plus gros calibre et l'autre moitié de gouttelettes de plus petit calibre que la valeur médiane.

Classification de l'ASABE ¹	Plage de DVM en micromètres (µm)	Sous-catégorie ²	Plage de DVM en micromètres (µm)
Gouttelettes extrêmement fines	< 60	Vapeur	< 0,001
		Fumée	0,001 à 0,1
		Aérosol ou brumisation	0,1 à 50
Gouttelettes très fines	61 à 105	Nébulisation	50 à 100
Gouttelettes fines	106 à 235	Pulvérisation à jet en éventail (fines gouttelettes)	100 à 400
Gouttelettes moyennes	236 à 340		
Gouttelettes grossières	341 à 403		
Gouttelettes très grossières	404 à 502	Pulvérisation à jet en éventail (grosses gouttelettes)	> 400

¹ L'American Society of Agricultural and Biological Engineers (ASABE) a mis au point la classification du calibre des gouttelettes « ASABE S572.1 », dont se sert la Direction de l'évaluation environnementale de l'ARLA à l'heure actuelle.

² Tirée de : Mallis A. 2004. Handbook of pest control: the behavior, life history, and control of household pests. 9^e édition. New York, Mac Nair-Dorland.

Références

American Society of Agricultural and Biological Engineers (ASABE). 2009. ASAE S572.1. Spray Nozzle Classification by Droplet Spectra. *Am. Soc. Agric. Eng.*, St. Joseph, MI (en anglais seulement).

Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail. 2018. Espaces clos – Introduction. Consulté en ligne le 16 mai 2018 à l'adresse : https://www.cchst.ca/oshanswers/hsprograms/confinedspace_intro.html.

Conseil national de recherches du Canada. 2015. Code national du bâtiment du Canada, 2015, publié par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies, Conseil national de recherches du Canada. Ottawa (Ontario). 14^e édition.

Groupe de travail sur l'éducation, la formation et la certification en matière de pesticides. 1995. *Norme pour l'éducation, la formation et la certification en matière de pesticides au Canada. Module sur la fumigation. Connaissances fondamentales requises pour la formation en matière de pesticides au Canada*. Consulté en ligne le 14 mai 2019 à l'adresse : <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/securite-produits-consommation/rapports-publications/pesticides-lutte-antiparasitaire/materiel-sensibilisation-formation.html>.

Groupe de travail sur l'éducation, la formation et la certification en matière de pesticides. 2005. *Norme pour l'éducation, la formation et la certification en matière de pesticides au Canada. Module sur l'extermination. Connaissances fondamentales requises pour la formation en matière de pesticides au Canada*. Deuxième édition. Consulté en ligne le 14 mai 2019 à l'adresse : <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/securite-produits-consommation/rapports-publications/pesticides-lutte-antiparasitaire/materiel-sensibilisation-formation.html>.

Mallis, A. 2004. Handbook of Pest Control. The Behaviour, Life History, and Control of Household Pests. 9^e édition. Story Hedges (éditeur). GIE Media, Inc.

United States Environmental Protection Agency (USEPA). 2012. Standard Operating Procedures for Residential Pesticide Exposure Assessment. Octobre 2012. Consulté en ligne le 9 mai 2019 à l'adresse : https://www.epa.gov/sites/production/files/2015-08/documents/usepa-opp-hed_residential_sops_oct2012.pdf (en anglais seulement).